

Gouvernement du Québec

Décret 1012-2019, 2 octobre 2019

CONCERNANT la nomination de membres de la Commission consultative de l'enseignement privé

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1), la Commission consultative de l'enseignement privé est composée de neuf membres, dont un président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 96 de cette loi, cinq membres sont nommés sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, dont au moins trois sont choisis parmi une liste d'au moins six candidats proposés par les groupes visés au deuxième alinéa de cet article, et sont représentatifs du milieu de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 96 de cette loi, trois membres sont nommés sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, dont au moins deux sont choisis parmi une liste d'au moins six candidats proposés par les groupes visés au troisième alinéa de cet article, et sont représentatifs du milieu de l'enseignement collégial;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième et du troisième alinéas de l'article 96 de cette loi, les groupes invités à soumettre des candidatures sont ceux que le ministre, pour les services relevant de sa compétence, juge représentatifs des titulaires de permis, des dirigeants d'établissements d'enseignement privés auxquels s'applique cette loi, des enseignants de ces établissements ou des parents d'élèves de tels établissements;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 96 de cette loi, le président est nommé sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 97 de cette loi, les membres sont nommés pour un mandat d'au plus trois ans, à l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés et leur mandat ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 99 de cette loi, les membres de la Commission ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1144-2014 du 17 décembre 2014, monsieur André Lapré a été nommé de nouveau membre et nommé président de la Commission consultative de l'enseignement privé, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1144-2014 du 17 décembre 2014, monsieur Martin Morissette ainsi que madame Ghislaine Plamondon ont été nommés de nouveau membres de la Commission consultative de l'enseignement privé, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1144-2014 du 17 décembre 2014, mesdames Ginette Gervais et Joanne Rousseau ont été nommées membres de la Commission consultative de l'enseignement privé, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1144-2014 du 17 décembre 2014, monsieur Félix Méloué a été nommé membre de la Commission consultative de l'enseignement privé, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 161-2017 du 15 mars 2017, monsieur Michel Lafrance a été nommé membre de la Commission consultative de l'enseignement privé, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les groupes jugés représentatifs par le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur ont soumis des candidatures;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur :

QUE madame Renée Champagne, ex-directrice générale, École Les Mélézes, soit nommée membre et présidente de la Commission consultative de l'enseignement privé, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur André Lapré;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres de la Commission consultative de l'enseignement privé, à titre de membres représentatifs du milieu de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Chris Adamopoulos, directeur général, Communauté hellénique du grand Montréal, École Socrates-Démosthène, en remplacement de monsieur Michel Lafrance;

—madame Marie-Claude Bénard, directrice générale, Centre François-Michelle, en remplacement de monsieur Félix Mélouf;

—madame Corinne Levy Sommer, ex-directrice générale, Association des écoles juives, en remplacement de madame Ghislaine Plamondon.

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres de la Commission consultative de l'enseignement privé, à titre de membres représentatives du milieu de l'enseignement collégial, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

—madame Ginette Gervais, directrice générale, Collège Salette inc.;

—madame Joanne Rousseau, directrice générale, Collège O'Sullivan de Montréal inc.;

QUE monsieur Gilbert Héroux, consultant en formation postsecondaire, soit nommé membre de la Commission consultative de l'enseignement privé, à titre de membre représentatif du milieu de l'enseignement collégial, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Martin Morissette;

QUE le décret numéro 222-87 du 11 février 1987 et les modifications qui pourront y être apportées concernant notamment le paiement des honoraires et des allocations de présence et le remboursement des frais de séjour et de déplacement des membres de la Commission consultative de l'enseignement privé s'appliquent aux personnes nommées membres de cette commission en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71364

Gouvernement du Québec

Décret 1013-2019, 2 octobre 2019

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à l'Institut national de la recherche scientifique par le décret numéro 1393-98 du 28 octobre 1998, le conseil d'administration de l'Institut se compose de dix-neuf membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c de l'article 3 de ces lettres patentes, trois personnes sont nommées par le gouvernement sur la recommandation du ministre, dont notamment deux professeurs de l'Institut, nommés pour trois ans et désignés par le corps professoral de cet institut;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de ces lettres patentes sous réserve du troisième alinéa de l'article 55 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1) toute vacance est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 538-2017 du 7 juin 2017, madame Satinder Kaur Brar a été nommée membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le corps professoral a désigné monsieur François Légaré;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur :

QUE monsieur François Légaré, professeur titulaire, Centre Énergie Matériaux Télécommunications, Institut national de la recherche scientifique, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, à titre de personne désignée par le corps professoral de cet institut, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Satinder Kaur Brar.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71365

Gouvernement du Québec

Décret 1014-2019, 2 octobre 2019

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente portant sur les échanges d'expertise en matière de gouvernance, de pratiques exemplaires, de politiques publiques et d'innovation sectorielle pour la jeunesse entre le gouvernement du Québec et la Communauté française de Belgique

ATTENDU QUE l'Entente portant sur les échanges d'expertise en matière de gouvernance, de pratiques exemplaires, de politiques publiques et d'innovation sectorielle pour la jeunesse entre le gouvernement du Québec et la Communauté française de Belgique a été signée, à Montréal, le 15 mars 2018;